

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-Meslay

Parçay-Meslay, le 4/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2023

Contexte et constats

Publié sur



SMLF

Les Levées

Rte Départementale 751 - BP 160
37700 Saint-Pierre-des-Corps

Références : 2023-798
Code AIOT : 0010000743

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2023 dans l'établissement SMLF implanté Les Levées Rte Départementale 751 - BP 160 37700 Saint-Pierre-des-Corps. L'inspection a été annoncée le 26/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMLF
- Les Levées Rte Départementale 751 - BP 160 37700 Saint-Pierre-des-Corps
- Code AIOT : 0010000743
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SMLF (Société Métallurgique LIOTARD Frères) est filiale à 99,9 % du groupe PRIMAGAZ, appartenant au groupe SHV (hollandais) – filiale énergie.

Le site, d'une surface totale de 54 000 m² dont 16 500 m² de bâti, regroupe les activités suivantes :

- fabrication d'appareils à pression neufs (chaudronnerie) : 250 000 bouteilles et 3000 à 4000 citerne par an ; l'activité de fabrication de citerne neuves a été arrêté mi juin 2023.
- requalification et rénovation (soudure + traitement de surfaces) des anciens appareils ; la requalification des citerne a lieu tous les 10 ans (environ 600 citerne par an) et celle des bouteilles tous les 15 ans (environ 200 000 bouteilles par an).

Ces activités sont réglementées par les arrêtés préfectoraux suivants :

- l'arrêté préfectoral n° 14232 du 24 mars 1994 pour l'exploitation d'une usine de fabrication de bouteilles et de citerne de gaz située à Saint-Pierre-des-Corps, rue de la Poudrerie,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°17390 du 19 février 2004 relatif aux conditions d'exploitations d'une tour aéroréfrigérante abrogé par un courrier préfectoral du 7 juillet 2005 suite au démontage et au démantèlement de la tour,
- l'arrêté préfectoral n° 17443 du 17 juin 2004 à exploiter une chaîne de peinture époxy,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17911 du 1er juin 2006 relatif aux émissions de composés organiques volatils (PGS),
- l'arrêté préfectoral n°18686 du 20 novembre 2009 prescrivant la surveillance initiale RSDE (Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau),
- l'arrêté préfectoral modificatif du 23 octobre 2012 des volumes d'activités des installations classées exploitées par la société.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la visite d'inspection du 18/01/2022
- Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	État des stocks des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets atmosphériques - respect des VLE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30-22	Susceptible de suites	Sans objet
2	Rejets atmosphériques - surveillance	Arrêté Préfectoral du 24/01/1994, article 3.13 modifié par l'AP du 17/06/2004	/	Sans objet
4	Situation administrative	Code de l'environnement du 29/06/2023, article L.181-14 et R.512-47-I	Susceptible de suites	Sans objet
11	Convention de rejet	Arrêté Préfectoral du 24/03/1994, article 4.1.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Qualité des effluents rejetés	Arrêté Préfectoral du 24/03/1994, article 4.3	/	Sans objet
13	Prévention des pollutions accidentnelles	Arrêté Préfectoral du 25/03/1994, article 4.4.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Risque inondation	Autre du 18/07/2016, article Titre III.1	Susceptible de suites	Sans objet
6	Distances d'éloignement - rub. 4718	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.1.1	Susceptible de suites	Sans objet
7	Conditions de stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 24/03/1994, article 5.2	Susceptible de suites	Sans objet
8	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 24/03/1994, article 4.1.1	/	Sans objet
9	Réduction de la consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 24/03/1994, article 4.1.2	/	Sans objet
10	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 24/03/1994, article 4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques - respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/1994, article 3.3.2 modifié par l'AP du 17/06/2004
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors des visites d'inspection du 14/10/2020 et du 18/01/2022• constat : <i>La concentration en COVNM en sortie du four peinture citerne est non-conforme (1 026 mg/Nm³ pour une valeur limite réglementaire de 50 mg/Nm³).</i>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Valeurs limites des rejets gazeux :</p> <p><u>Séchage</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Poussières : 40 mg/Nm³- Teneur en oxygène de 3 % en volume- NOx (en équivalent NO₂) : 400 mg/Nm³- Oxydes de soufre : 35 mg/Nm³- COV (hors méthane) : 50 mg/Nm³ (exprimé en carbone total) pour le séchage des peintures à base de liquides inflammables <p><u>Application</u></p> <ul style="list-style-type: none">- COV (non méthanique) : 75 mg/Nm³ <p>Le flux annuel des émissions diffuses ne devra pas dépasser 20 % de la quantité de solvant utilisé.</p> <p>Constats : La vitesse au niveau de la cabine de peinture liquide Serrurerie est non conforme. Les paramètres mesurés ne comprennent pas la totalité des paramètres à surveiller définis par l'arrêté ministériel du 20/09/2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux (pour les torchères) et par l'arrêté ministériel du 26/09/1989 relatif aux ateliers de traitements de surfaces (pour le four pyrolyse et le four recuit atelier bouteille).</p> <p>Observations : L'exploitant a transmis les rapports de mesures de concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques réalisés par la société SOCOTEC en date des 31/03/2022 et 30/05/2022. Aucun dépassement n'a été relevé sur le paramètre COVNM. Néanmoins, les écarts suivants sont constatés :</p> <ul style="list-style-type: none">- La concentration en NOx au niveau du four rotomoulage est non-conforme (1 442 mg/Nm³ pour une valeur limite réglementaire de 400 mg/Nm³)- La vitesse au niveau de la cabine de peinture liquide Serrurerie est non conforme (3,72 m/s pour une valeur limite réglementaire minimale de 5 m/s)- Les référentiels ne prennent pas en compte les arrêtés ministériels, en particulier les paramètres mesurés au niveau des torchères ne permettent pas de vérifier la conformité de ces installations à l'arrêté du 20/09/2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux et les paramètres mesurés au niveau du four pyrolyse et du four recuit atelier bouteille ne permettent pas de vérifier la conformité de ces installations à l'arrêté du 26/09/1989 relatif aux ateliers de traitements de surfaces. <p>Une action corrective a été réalisée sur le four de rotomoulage. L'exploitant a transmis les résultats d'un contrôle des rejets atmosphériques en date du 07/06/2022 réalisé par la société WEISHAUPt présentant des valeurs conformes.</p> <p>L'exploitant précise que la valeur de la vitesse de la cabine de peinture liquide serrurerie n'aurait pas été prise au bon endroit, ce qui sera corrigé lors du prochain contrôle. De plus, il indique que les arrêtés ministériels applicables aux rubriques 2566 et 2770 seront pris en compte lors du prochain contrôle des rejets atmosphérique. Celui-ci n'est pas programmé, mais il est prévu au premier semestre 2024.</p> <p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p> <p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : Rejets atmosphériques – surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/1994, article 3.13 modifié par l'AP du 17/06/2004
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés dans les divers paragraphes ci-dessus (poussières, CO2, NO2, SO2) doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les 3 ans. [...]
<u>Arrêté ministériel du 14/01/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) - article 6.3.a.I. de l'annexe I :</u> Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces polluants dans les rejets.
<u>Arrêté ministériel du 26/09/1985 relatif aux ateliers de traitement de surface - article 13.1 :</u> Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant. L'autosurveillance porte sur : - le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...); - le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle doit être réalisé au moins une fois par an. Ils peuvent être trimestriels si les flux rejetés sont importants.
<u>Arrêté ministériel du 20/09/2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux - article 28 :</u> L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation, qui sont au moins celles qui suivent. Des fréquences supérieures peuvent être définies par l'arrêté d'autorisation lorsque la sensibilité du milieu récepteur le justifie. L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes : - poussières totales ; - substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ; - chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ; - oxydes d'azote dès lors qu'une valeur limite est fixée et, le cas échéant, ammoniac en cas de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés. Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion : - le monoxyde de carbone ; - l'oxygène et la vapeur d'eau.
Constats : Les fréquences de contrôle des rejets atmosphériques pour les installations relevant des rubriques 2661, 2566 et 2770 ne sont pas respectées.
Observations : L'exploitant indique que le prochain contrôle des rejets atmosphérique du site est prévu au premier semestre 2024, soit environ deux ans après le dernier contrôle.

La fréquence définie dans l'arrêté préfectoral sera respectée. Néanmoins, des fréquences de surveillance plus restrictives doivent être appliquées pour certaines installations du site en respect des arrêtés ministériels applicables, et en particulier :

- une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants doit être effectuée au moins tous les ans pour les installations relevant de la rubrique 2661 (rotomoulage) ;
- un contrôle de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques doit être réalisé au moins une fois par an pour les installations relevant de la rubrique 2566 (four pyrolyse atelier citerne et four recuit atelier bouteille) ;
- une mesure en continu de certaines substances doit être réalisée pour les installations relevant de la rubrique 2770 (torchères).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Risque inondation

Référence réglementaire : Autre du 18/07/2016, article Titre III.1
Thème(s) : Autre, Risque inondation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 18/01/2022• constat : <i>L'exploitant poursuivra les efforts engagés en ce qui concerne la prévention du risque inondation.</i>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'établissement est situé en zone BZDE (zone de dissipation d'énergie après rupture de digue) dans le PPRI Val de Tours Val de Luynes du 18/07/2016. [...]
Constats : Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Observations : L'exploitant indique que la réflexion sur le risque inondation est poursuivie avec par exemple la prise en compte de la nouvelle modalité d'alerte de vigicrue par mail.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/06/2023, article L.181-14 et R.512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Modification
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 18/01/2022• constat : L'exploitant transmettra le tableau consolidé des rubriques ICPE et cumul en 4000 à l'inspection des installations classées.• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p><u>L.181-14 :</u> Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.</p> <p>En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.</p> <p>L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.</p>
<p><u>R.512-47-I :</u> I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.</p> <p>Rubrique 4001 - Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11</p>
Constats : L'exploitant doit notifier en Préfecture d'Indre-et-Loire l'arrêt de l'activité fabrication de citernes. Le tableau des rubriques ICPE applicables au site, ainsi que le tableau permettant de vérifier la règle des cumuls, doivent être mis à jour.
Observations : Suite à la précédente visite d'inspection, l'exploitant a transmis un tableau consolidé des rubriques ICPE et le calcul vérifiant la règle des cumuls, concluant sur le caractère non seveso du site. Ces éléments sont à mettre à jour suites aux évolutions récentes du site entraînant un changement de la situation administrative ICPE : - arrêt des 3 citernes de 1,75t de GPL (l'absence des cuves a été constaté lors de la visite terrain) ; - arrêt de l'activité fabrication de citernes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : État des stocks des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 18/01/2022• constat : <i>L'exploitant complétera le tableau de l'état des stocks de produits dangereux afin de pouvoir vérifier la conformité des quantités stockées avec le classement du site au titre de la nomenclature ICPE.</i>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. [...]</p>
Constats : Les quantités de produits sont précisées pour l'ensemble du site, elles ne sont pas détaillées par zone. Les mentions de dangers ne figurent pas sur l'état des stocks et il n'est pas possible de déterminer la quantité totale de produits stockés pour chaque rubrique de la nomenclature ICPE. Le volume d'oxygène indiqué dans l'état des stocks n'est pas cohérent (106L dans l'état des stocks, 53 m ³ sur site pour les bouteilles).
Observations : Le tableau de suivi quotidien des stocks de gaz inflammables liquéfiés stockés sur le site en bouteilles a été présenté lors de la visite d'inspection, présentant une quantité de 23,7 tonnes en date du 29/06/2023. La quantité de gaz présent au sein de la citerne de 5 tonnes n'est pas prise en compte dans ce tableau, l'objectif à ne pas dépassé pour la quantité de gaz présente dans les bouteilles de gaz est fixé à 29,5 tonnes en conséquence. Il est constaté que cet objectif est respecté depuis le début de l'année. Par ailleurs, l'état des stocks en date du 28/06/2022 a été vu lors de l'inspection. Il est réalisé à partir d'une extraction ERP, les produits sont regroupés par famille. Les quantités de produits sont précisées pour l'ensemble du site, elles ne sont pas détaillées par zone. Le plan des stockage a été vu lors de la visite d'inspection, il ne permet pas d'identifier les zones de stockage pour la totalité des produits. Les mentions de dangers ne figurent pas sur l'état des stocks et il n'est pas possible de déterminer la quantité totale de produits stockés pour chaque rubrique de la nomenclature ICPE. L'exploitant a présenté le tableau de suivi des FDS, sur lequel les mentions de dangers de chaque produit sont identifiées. Par échantillonnage à partir de l'extraction ERP du 28/06/2022, il a été vérifié que la quantité d'oxygène présente sur site est cohérente : - 15 000L d'oxygène au sein d'un réservoir : un réservoir de 15 000 L observé lors de la visite terrain, avec un taux de remplissage de 48%. Il est constaté que l'état des stock présente une quantité majorante de ce réservoir (pas d'indication du taux de remplissage) ; - 106L d'oxygène en bouteilles de 8,5 m ³ : 5 bouteilles de 10,6m ³ (et 2 vides) ont été observés sur site. Il est constaté une incohérence entre les unités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Distances d'éloignement - rub. 4718

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.1.1
Thème(s) : Actions nationales 2021, Distances d'éloignement
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 18/01/2022• constat : <i>Des palettes sont stockées à moins de 10 mètres de l'aire de stockage des récipients à pression transportables.</i>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'installation est implantée de telle façon qu'il existe une distance entre toute aire de stockage et les limites du site de 5 mètres si la capacité déclarée du stockage en récipients à pression transportables est au plus égale à 15 tonnes, et de 7,5 mètres si cette capacité dépasse 15 tonnes. [...]</p> <p>Pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables et déclarées après le 1er janvier 2018, à l'intérieur des limites du site, les distances minimales suivantes à partir de chacune des aires de stockage sont observées :</p> <ul style="list-style-type: none">- 10 mètres des parois des appareils de distribution de liquides ou de gaz inflammables ;- 5 mètres d'un établissement recevant du public de la 5e catégorie (magasin de vente...) ;- 10 mètres de tout stockage ou implantation de matières inflammables, combustibles ou comburantes ;- 5 mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;- 10 mètres des aires de stationnement. <p>Pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables et déclarées avant le 1er janvier 2018, les alinéas 6 à 11 du point III sont applicables à partir du 1er septembre 2018.</p>
Constats : L'écart constaté lors de la précédente visite est levé.
Observations : Lors de la visite d'inspection du 18/01/2022, il avait été constaté la présence d'un stock de palettes à moins de 10 mètres de l'aire de stockage des RAPT. L'exploitant a répondu par courrier du 14/03/2022, que l'emplacement du stockage du plateau à palettes a été déplacé. Cela a bien été constaté lors de la visite d'inspection du 29/06/2023, il est désormais situé à plus de 10 mètres de l'aire de stockage des RAPT.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Conditions de stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/1994, article 5.2
Thème(s) : Actions nationales 2021, Stockage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 18/01/2022• constat : <i>Les zones de stockage des déchets ont été vues lors de l'inspection. Il a été constaté que des déchets liquides sont stockés en limite de rétention.</i>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Le stockage des déchets dans l'établissement se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation assurent la prévention des pollutions et des risques.</p> <p>Toutes précautions sont prises pour que les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions incontrôlées en particulier à l'émission de gaz ou aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.</p>
Constats : L'écart constaté lors de la précédente visite d'inspection est levé.
Observations : Lors de la visite d'inspection du 18/01/2022, il avait été constaté que des déchets liquides étaient stockés en limite de rétention. L'exploitant a indiqué par courrier du 14/03/2022 que les déchets ont été correctement rangés dans la zone de rétention. Cela a bien été constaté lors de la visite d'inspection du 29/06/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/1994, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p>Toute pompe servant de prélèvement d'eau souterraine sera munie d'une compteur volumétrique qui permettra de connaître la quantité prélevée ; ces compteurs seront relevés mensuellement et les chiffres consignés dans un registre.</p>
Constats : Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Observations : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le relevé mensuel des compteurs présentant un volume de 5 802 m ³ d'eau souterraine et 97 m ³ d'eau de ville prélevé depuis le début de l'année. La valeur relevée sur le compteur de prélèvement d'eau souterraine le jour de la visite d'inspection (93 271) est cohérente avec la dernière valeur présente dans le relevé, en date du 28 juin (93 246).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Réduction de la consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/1994, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant limitera la consommation en eau, en particulier les eaux de refroidissement et de rinçage et celles servant aux épreuves des bouteilles et des citerne seront entièrement recyclées. Annuellement, il sera fait part à l'Inspecteur des Installations classées des consommations d'eau et des projets concernant leur réduction.
Constats : Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Observations : La déclaration GEREP pour l'année 2022 de la société SMLF précise les données de consommation d'eau : prélèvement total de 12 255 m ³ (11 757 m ³ en eaux souterraines et 498 m ³ en eaux d'un réseau de distribution). L'exploitant précise que les eaux de refroidissement et de rinçage et celles servant aux épreuves des bouteilles et des citerne sont recyclées. Ces eaux sont traitées comme déchets lorsqu'elles sont souillées. Il a présenté le BSD pour 9 tonnes de liquide aqueux de rinçage (code déchet 11 01 11*) pris en charge par la société ORTEC en date du 18/03/2022 à destination de SOTREMO. Par ailleurs, il indique que l'activité de fabrication de citerne neuve, consommatrice en eau, a été arrêtée sur le site SMLF de Saint-Pierre-des-Corps. Une diminution de la consommation en eau devrait donc être constatée sur l'année 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/1994, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent. Un plan du réseau d'égout, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement sera établi, régulièrement tenu à jour [...]
Constats : Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Observations : L'exploitant a présenté le plan des réseaux en date de 2001. Il précise que les modifications réalisées sur site depuis cette date n'ont pas entraînées de modification des réseaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Convention de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/1994, article 4.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...] Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit. Elles seront évacuées dans le réseau d'assainissement de la ville de ST PIERRE DES CORPS après un pré-traitement approprié. Une convention entre la Société Métallurgique Liotard Frères et la ville de ST PIERRE DES CORPS sera établie. [...]
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'une convention avec la ville de Saint-Pierre-des-Corps.
Observations : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une convention en vigueur avec la ville de Saint-Pierre-des-Corps.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Qualité des effluents rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/1994, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...] L'exploitant devra s'assurer de la qualité minimale de l'effluent en procédant ou en faisant procéder par un laboratoire de son choix à une analyse trimestrielle portant sur les paramètres MES, DBO et NT et une analyse annuelle sur les autres paramètres.
Les résultats d'analyse seront consignés dans un registre et seront adressés, sans délai, à l'inspecteur des installations classées avec toutes explications utiles sur les anomalies constatées et les dispositions pour y remédier. L'inspecteur des installations classées pourra faire effectuer par l'exploitant des analyses complémentaires.
Constats : Les déclarations GIDAF n'ont pas été réalisées pour le dernier trimestre 2022 et le premier trimestre 2023. Le paramètre "somme des métaux" n'est pas complété sur l'application.
Observations : Les dernières déclaration réalisées sur l'application GIDAF ne présentent pas de dépassement des valeurs limites définies ci-dessus. Les déclarations n'ont pas été réalisées pour le dernier trimestre 2022 et le premier trimestre 2023. Par ailleurs, il est constaté que le paramètre somme des métaux n'est pas complété.
L'exploitant a présenté le dernier rapport d'analyse en date du 28/04/2023 (prélèvement du 23/03/2023) réalisé par la société INOVALYS. Ce document n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/1994, article 4.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur ou sur les ouvrages d'épuration.
Constats : L'exploitant doit présenter un justificatif du bon fonctionnement des pompes de relevage. Par ailleurs, il doit maintenir l'ensemble du site en bon état de propreté.
Observations : L'exploitant indique que des postes de relevage permettent de conserver l'eau sur site. Le déclenchement est automatique, suite à la coupure électrique. Il a indiqué qu'il n'est pas possible de réaliser un test de fonctionnement lors de la visite d'inspection. L'installation a été observée lors de la visite terrain, elle présente un aspect vétuste. L'exploitant doit justifier de son bon fonctionnement. Par ailleurs, elle est entourée de végétation. Il est rappelé à l'exploitant qu'il est tenu de maintenir le site en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet